



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet de décret modifiant le décret modifiant le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016
portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate**

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret modifiant le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique sur le site dédié du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 7 juillet 2022 au 28 juillet 2022.

Trois commentaires ont été déposés sur le site. Ces derniers ont fait l'objet d'une synthèse. Le présent document précise la manière dont il a été tenu compte de leur contenu.

Les deux premiers commentaires accueillent favorablement le projet de modifications.

Le troisième souligne l'intérêt des propositions de modification en ce que ces dernières permettent :

- La prise en compte des évolutions de représentativité des membres du conseil de gestion ;
- L'intégration dans le Conseil de gestion de l'Office de l'environnement de la Corse ;
- L'introduction du syndicat professionnel des pilotes des ports (la structure regrette néanmoins que le rééquilibrage des collèges n'ait pas été opéré avec cet ajout) ;
- La simplification de la terminologie utilisée pour désigner les instances concernées
- L'ouverture dans la représentation syndicale des pêcheurs.

Le troisième commentaire regrette qu'un rééquilibrage des collèges n'ait pas été opéré en parallèle de l'ajout d'un siège visant à assurer la représentation du syndicat professionnel des pilotes de ports au sein du collège des organisations représentatives des professionnels. L'ouverture du conseil de gestion à un représentant des pilotes de ports ne semble pas de nature à remettre en cause l'équilibre globale de la gouvernance en place et celle des collèges entre eux. Par ailleurs, si la représentation des pilotes de ports répond à un besoin identifié, la limitation du conseil de gestion à un nombre raisonné de siège contribue à conserver une gestion efficace.

Le troisième commentaire propose de restreindre la représentation de structures commerciales de plongée aux structures dites *agrées*. La décision retenue de conserver le projet en sa version publiée lors de la consultation – en permettant une représentation de toutes structures commerciales de plongée – est motivée par le contexte local et par le nombre limité de structures dites *agrées* intervenant dans le périmètre du parc. Sans préjudice de la représentation effective des structures de plongées, qui pourra être assurée par une structure agréée, la rédaction retenue, en laissant plus de flexibilité dans la représentation, garantira la représentation de l'activité de plongée au conseil de gestion.